BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES
DU PEUPLE

LOI N°15/92/ADP

PORTANT ORGANISATION DES RELATIONS FINANCIERES AVEC L'ETRANGER

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;
VU la Résolution N° 01/ADP du 17 Juin 1992, portant validation du Mandat des Députés du Peuple ;
VU la Loi N° 38-61/AN du 25 Juillet 1961, autorisant la ratification du traité de Coopération conclu le 24 Avril 1961 entre le Gouvernement de la République de Haute-Volta et le Gouvernement de la République Française, et l'approbation des accords de Coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République de Haute-Volta et le Gouvernement de la République Française ;
VU la Loi N° 25-62 du 22 Juin 1962, autorisant la ratification du traité instituant une Union Monétaire Ouest Africaine et l'accord de Coopération entre la République Française et les Etats membres de l'Union Monétaire signé le 12 Mai 1962 ;
A délibéré en sa séance du 23 Décembre 1992 ;
et adopté la Loi dont la teneur suit :

TITRE I

DES RELATIONS FINANCIERES AVEC L'ETRANGER ET DE LEUR ENREGISTREMENT STATISTIQUE

CHAPITRE I : DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES

Article 1er : Les relations financières entre le Burkina Faso et l'étranger sont libres.

Toutefois, pour la défense des intérêts nationaux, le Président du Faso pourra, par décret pris en Conseil des Ministres, apporter à cette liberté toutes restrictions compatibles avec les engagements internationaux souscrits par le Burkina Faso.

Il pourra notamment :

1°/ - Soumettre à déclaration, autorisation préalable ou contrôle ;

a) - Les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre le Burkina Faso et l'étranger ;

b) - La constitution, le changement de consistance et la liquidation des avoirs Burkinabè à l'étranger.

c) - La constitution et la liquidation des Investissements étrangers au Burkina Faso ;

d) - L'importation ou l'exportation de l'or ainsi que tous autres mouvements matériels de valeurs entre le Burkina Faso et l'étranger ;

2°/ - Prescrire le rapatriement des créances sur l'étranger nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et d'une manière générale, de toute opération effectuée par un résident avec un non-résident ;

3°/ - Habiliter les intermédiaires agréés pour réaliser des opérations avec l'étranger au Burkina Faso entre un résident et un non-résident ;

4°/ - Déléguer certaines de ses attributions financières à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

5°/ - Réglementer les conditions financières d'exécution des opérations avec l'étranger.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS ET PRINCIPES GENERAUX

Article 2 : Pour l'application de la présente Loi, il faut entendre par :

1°/ - Etranger : les pays autres que :

* La République Française et ses départements et territoires d'Outre-mer

* Les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ; (a)

* Les autres Etats dont l'institut d'émission dispose d'un compte d'opération auprès du Trésor Français (b).

La Principauté de Monaco est assimilée à la France.

Toutefois, s'agissant du rapatriement des recettes d'exportation, de l'émission, de l'exportation, de la mise en vente de valeurs mobilières et immobilières, de la sollicitation pour des placements à l'étranger, des exportations et importations d'or, et de l'établissement de la balance des paiements est considéré comme étranger tout Pays autre que le Burkina Faso.

(a) : Bénin, Burkina, Côte-d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal et Togo.

(b) : Il s'agit du Cameroun, de la République Centrafricaine, du Congo, du Gabon, de la Guinée Equatoriale, du Tchad et des Comores.

2°/ - Intermédiaire agréé : toute banque installée sur le territoire et ayant reçu la qualité d'intermédiaire agréé, par agrément du Ministre Chargé des Finances.

3°/ - Résidents : les personnes physiques et les personnes morales de droit local ou étrangères ayant leur principal centre d'intérêt dans un pays membre de l'**UMOA.** Sont également considérés comme résidents, les ressortissants des pays membres de la Zone Franc.

En application de ce principe, les fonctionnaires nationaux en poste à l'étranger demeurent des résidents de leurs pays d'origine. Les personnes physiques de nationalité étrangère acquièrent la qualité de résident dès leur installation dans un pays membre de l'**UMOA.**

4°/ - **Non-résidents :** Les personnes physiques et les personnes morales de droit local ou étrangères ayant leur principal centre d'intérêt à l'étranger. En application de ce principe, les fonctionnaires étrangers en poste dans un pays membre de l'UMOA ont le statut de non-résidents.

5°/ - **Principal centre d'intérêt :** Le lieu où une personne physique ou morale exerce sa principale activité économique. En conséquence on ne peut posséder qu'un principal centre d'intérêt. (c)

Article 3 : **Les opérations de change, les mouvements** de capitaux et règlements de toute nature entre le Burkina Faso et l'étranger, au Burkina, entre un résident et un non-résident, ne peuvent sauf autorisation préalable du Ministre Chargé des Finances être effectués que par l'entremise de la Banque Centrale, de l'Administration des postes ou d'une banque intermédiaire agréée. En conséquence, est prohibé tout règlement direct à un non-résident par chèque tiré sur un compte de résident ouvert sur les livres des banques installées au Burkina Faso.

Sont également prohibés, sauf autorisation du Ministre Chargé des Finances :

- Les transferts ou opérations de change tendant à la constitution par un résident, d'avoirs à l'étranger ou à la détention au Burkina Faso par un résident de moyens de paiement sur l'étranger ;

- Les importations et exportations d'or, de moyens de paiement (billets, chèque, effets) et de valeurs mobilières.

Les conditions dans lesquelles les dérogations à ces principes généraux sont admises seront précisées par décret en Conseil des Ministres.

(c) : Ce critère outre la notion de résidence habituelle, requiert une appréciation de l'activité économique de l'agent considéré.

Article 4 : Les résidents sont tenus :

1°/ - de rapatrier dans le pays d'origine et, le cas échéant, de céder à un intermédiaire agréé, tous revenus ou produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident, dans un délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement ;

2°/ - de déposer chez un intermédiaire agréé les devises ou valeurs mobilières étrangères, ainsi que tous titres représentatifs d'une créance sur l'étranger dont ils seraient détenteurs ;

3°/ - de domicilier auprès d'un intermédiaire agréé les opérations d'exportation et d'importation, dont le montant est supérieur à 500.000 francs CFA.

Article 5 : Les non-résidents peuvent se faire ouvrir librement à leur nom auprès des intermédiaires agréés des comptes mobiliers dont le fonctionnement est régi par des dispositions particulières.

Le bénéfice des comptes étrangers en devises est soumis à autorisation préalable du Conseil des Ministres de l'Union.

Article 6 : **Les intermédiaires agréés peuvent être habilités, par** délégation du Ministre chargé des Finances, à effectuer, sous leur responsabilité, des opérations de change avec l'étranger ou au Burkina Faso entre un résident et un non-résident.

En contrepartie de cette délégation, ils sont tenus de fournir aux autorités chargés du contrôle des changes des comptes rendus périodiques des transactions réalisées à ce titre.

Un texte réglementaire précisera la nature des opérations autorisées, les pièces justificatives à exiger ainsi que la nature et la périodicité de transmission des comptes rendus à établir par des intermédiaires agréés.

TITRE II

DE L'ETABLISSEMENT DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

Article 7 : Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur principal centre d'intérêt ou leur siège au Burkina Faso et les établissements locaux de personnes morales ayant leur siège à l'étranger devront, sous peine de sanctions rendre compte à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, chargée de l'établissement de la balance des paiements extérieurs, de toutes opérations effectuées avec les pays autres que le Burkina Faso.

Article 8 : Les informations recueillies en application de l'article 7 ci-dessus ne peuvent être utilisées à d'autres fins, notamment celle de contrôle fiscal ou économique.

Il est interdit aux agents des services publics ou organismes participant à la collecte de ces informations de les communiquer à toutes autres personnes ou organismes.

Article 9 : Il est constitué un "Comité de la Balance des paiements" chargé :

- de rechercher les méthodes propres à améliorer la collecte des données nécessaires à l'établissement de la balance des paiements et de proposer les mesures nécessaires à leur application ;

- d'arrêter périodiquement et de publier les statistiques sur la balance des paiements.

Article 10 : Les Membres du Comité sont nommés par décret.

Article 11 : Le secrétariat détermine la nature et la forme des informations que les services gouvernementaux, les collectivités Publiques, les établissements et organismes publics doivent lui fournir pour l'établissement de la balance des paiements. Ces données couvrent aussi bien les transactions propres des organismes sus-visés avec l'extérieur que les opérations des tiers avec l'extérieur dont ils connaissent dans l'exercice de leurs activités.

Article 12 : **Les banques, les établissements financiers** et l'Administration des postes sont tenus de rendre compte à la Banque Centrale :

1°/ - De tous règlements entre le Burkina Faso et l'extérieur, réalisés pour leur propre compte ou pour celui de leur clientèle de leurs correspondants.

2°/ - De toutes opérations en monnaie étrangère ou en franc effectuées pour leur propre compte et affectant leurs relations financières avec l'étranger ;

3°/ - Des opérations sur valeurs mobilières effectuées par leurs soins au Burkina Faso par des personnes résidant à l'étranger, ou à l'étranger par des personnes résidant au Burkina Faso.

Article 13 : La Banque Centrale est habilitée à demander aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur principal centre d'intérêt ou leur siège tant au Burkina Faso qu'à l'étranger tous renseignements nécessaires à l'établissement de la balance des paiements. Elle peut recueillir ces informations, soit directement, soit par l'intermédiaire des banques, des établissements financiers, de l'administration des postes ou des notaires.

Article 14 : Les informations recueillies en application des articles 12 et 13 ci-dessus, ne peuvent être utilisées qu'aux fins prescrites à l'article 6.

Elles ne sont publiées que sous forme anonyme et agrégée, sauf autorisation expresse des personnes physiques ou morales dont elles retracent les opérations.

TITRE III

DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES CHANGES ET L'ETABLISSEMENT DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

Article 15 : Les infractions à la présente Loi seront constatées, poursuivies et punies selon les dispositions contenues dans les textes en vigueur.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Des textes réglementaires préciseront les modalités d'application de la présente loi.

Article 17 : Sont abrogées à compter de la publication de la présente loi, l'ordonnance N° 67-36 du 29 Juin 1967 rectifiée par l'ordonnance N° 67-4O du 26 Juillet 1967, portant organisation des relations financières extérieures.

Article 18 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, à
OUAGADOUGOU, LE 23 DECEMBRE 1992

Un Secrétaire de Séance

Robert Francis COMPAORE./-

LE PRESIDENT

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple

Dr. Bongnessan Arsène YE./-